

## LISTE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq et le 30 janvier, à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Marquefave, régulièrement convoqué le 23 janvier, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire Éric PAYEN.

Membres en exercice : 12

Étaient présents : Mme Nathalie ASPE, M. Frédéric BELLIA, M. Rodolphe BONNANS, Mme Véronique CHEVRIE, M. Pascal DEBACQ, M. Gilles DELAPORTE, Mme Martine GILAMA, M. Laurent PIGNER, Mme Carole SAINT-MARTIN, Mme Anne-Marie SALADO

### approbation du procès-verbal de la séance du 18/11/2024

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques à formuler.

Monsieur Debacq souhaite la rectification de l'adresse mentionnée lors de la prise de parole de M. Bonnans au moment des questions diverses : il s'agit en effet de la route de Capens, au lieu de la route de Longages.

Rectification étant faite, le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents.

votants : 12	pour: 12	contre: 0	abstention : 0
--------------	----------	-----------	----------------

Madame Nathalie ASPE est élue secrétaire de séance.

### ORDRE DU JOUR :

#### **BUDGET**

#### 1/ autorisation des dépenses d'investissement au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2025 à hauteur de 25% des dépenses de même nature votées au budget primitif de 2024

• Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à l'exécutif de la collectivité, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Afin de pouvoir effectuer les règlements des dépenses de la section d'investissement début 2025, avant le vote du budget primitif qui interviendra à la fin du premier trimestre, Monsieur le Maire demande l'autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses de cette section, à hauteur de 25% du montant inscrit sur l'exercice 2024.

Il propose donc une ouverture de crédit de 127 659 €, soit 25% de 510 634,06 €, somme inscrite en section d'investissement au BP 2024, répartis comme suit :

Chapitre 20 : 12 659 €      Chapitre 21 : 65 000 €      Chapitre 23 : 50 000 €

Le Maire demande s'il y a des questions. Il fait procéder au vote.

votants : 12	pour : 12	contre : 0	abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents, de retenir la proposition de M. le Maire de procéder à une ouverture de crédit de 127 659 €, soit 25% de 510 634,06 €, somme inscrite en section d'investissement au BP 2024, répartis comme suit :  
Chapitre 20 : 12 659 €      Chapitre 21 : 65 000 €      Chapitre 23 : 50 000 €.

## 2/ octroi de la garantie annuelle à certains créanciers de l'Agence France Locale (AFL) en cas de besoin de financement en 2025

### **• exposé des motifs**

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

*« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.*

*Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.*

*Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »*

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

**Le Conseil municipal de la Commune de MARQUEFAVE** a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le **17 novembre 2021**.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

### **• présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie**

#### Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

#### Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

#### Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la Commune de Marquèves qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

#### Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

#### Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

#### Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

#### Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie.

- Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'approuver cet octroi de garantie, sachant que :
  - la Garantie de la Commune de Marquefave est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
  - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2025 est égal au montant maximal des emprunts que *la Commune de Marquefave* est autorisée à souscrire pendant l'année 2025,
  - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par *la Commune de Marquefave* l'année 2025 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
  - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
  - si la Garantie est appelée, *la Commune de Marquefave* s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
  - le nombre de Garanties octroyées au titre de l'année 2025 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement.

Le Maire demande s'il y a des questions. Il fait procéder au vote.

votants : 12	pour : 12	contre : 0	abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- autorise M. le Maire ou son représentant, pendant l'année 2025, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Commune de Marquefave, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes
- autorise M. le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### 3/ renouvellement de la délégation pour effectuer les mouvements de crédits (fongibilité)

• M. le Maire rappelle qu'en matière budgétaire, ce qu'on désigne sous le vocable « fongibilité des crédits » correspond à la faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

Dans sa circulaire du 20 décembre 2024 relative à la campagne budgétaire 2025, le Préfet souligne l'obligation de délibérer chaque année sur cette délégation à l'exécutif. Dont acte.

Le Maire demande s'il y a des questions. Il fait procéder au vote.

votants : 12	pour : 12	contre : 0	abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents, de  
- déléguer à M. le Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel

-- d'autoriser M. le Maire à faire toutes les démarches, engager toutes les actions et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### 4/ subvention 2025 à la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) de Carbonne pour l'accueil de loisirs associé à l'école (ALAE) et reconduction de la convention s'y rapportant

• Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal de sa participation au Conseil d'Administration Extraordinaire de la Maison des jeunes et de la culture (MJC) de Carbonne, qui s'est tenu le 22 janvier 2025.

Il leur rend compte des difficultés financières de l'association, qui gère (à Marquefave et dans 5 autres communes), l'accueil de loisirs associé à l'école (ALAE). Il relate les problèmes de rentabilité, le déficit inhérent pour l'essentiel à l'importance de la masse salariale des CDI.

Cet ensemble de contraintes de gestion va conduire non seulement à des baisses de prestations, malgré des augmentations de tarifs, mais aussi à des licenciements économiques, afin de permettre la continuité des activités périscolaires.

Il ressort de cette réunion que la MJC s'est engagée à fournir aux contributeurs des éléments d'information détaillés sur l'ensemble de ces aspects d'organisation et de budget, afin d'évaluer la pertinence du rapport entre :

- la contribution communale
- le coût du service effectivement rendu aux familles marquefavaises, en contrepartie.

1/ Nonobstant ce constat et dans cette attente, il convient pour le moment de se prononcer sur le montant de la subvention annuelle que la mairie doit verser à la MJC, au titre de 2025, en tant que participation au coût des services de loisirs rendus aux enfants du village (et à leurs parents) pendant le temps périscolaire.

Lors d'une réunion à la Mairie, le 17 janvier dernier, la Directrice de la MJC a sollicité une subvention en augmentation, afin de garantir l'accès des enfants marquefavais au « sac à malices » (SAM), nom du centre aéré de Carbonne, lequel « accueille les enfants de 3 à 12 ans et leur propose des projets d'animations thématiques sur chaque vacance scolaire et les mercredis ».

En pratique, la tarification à la journée devant augmenter *dans tous les cas*, les parents emmenant leur progéniture au SAM se verraient appliquer une augmentation moins élevée, si leur commune de domicile accepte d'augmenter sa contribution au budget global de la MJC, tandis que les parents, dont les communes de domicile n'augmentent pas leur contribution, se verront réclamer le tarif « externe », supérieur.

En raison de l'absence de corrélation chiffrée entre la contribution municipale et le nombre de familles marquefavaises « bénéficiaires » des prestations du SAM, tout au long de l'année scolaire, et de l'annonce faite de l'obligation de la MJC de supprimer les sorties organisées par le SAM, pour des raisons de restriction budgétaire, M. le Maire propose de reconduire pour 2025 le montant prévisionnel de 2024, tel que défini à ce jour, à savoir 44.906,98 €.

Le redressement financier de la MJC est rendu indispensable en raison notamment d'errements antérieurs clairement identifiés. Or il n'incombe pas à la commune de Marquefave de pallier l'incidence à court terme de ces difficultés de gestion, dont une réforme de la structure pourrait peut-être à terme supprimer les effets actuels, si elle était imposée à l'issue de la procédure d'audit en cours.

Par ailleurs, depuis 2022, avec l'accord de la MJC, la subvention versée par la commune fait l'objet d'un paiement fractionné, à cheval sur deux années civiles, comme l'année scolaire. C'est ainsi que :

- la subvention 2022 (70.037,50 €) a été versée pour 50% le 14/11/2022, soit 35.018,75 €, tandis que l'autre moitié d'un montant identique a été versée le 23/06/2023
- la subvention 2023 (51.070,55 €) a également été versée en deux fois : 30.000 € le 21/08/2023 et 21.070,55 € le 4/12/2024
- la subvention - avant régularisation- 2024 (44.906,98 €) a fait l'objet d'un premier versement de 24.906,98 € le 10 décembre 2024 ; le solde, soit 20.000 €, sera versé en février 2025, à la demande expresse de la MJC, qui a instamment besoin de trésorerie à court terme.
- la subvention 2025, dont le montant fait l'objet de la décision du présent Conseil municipal, fera également l'objet d'une demande de fractionnement auprès de la MJC. L'accord attendu sera transmis au Comptable Public, ainsi que la présente délibération.

2/ Corrélativement, la mairie de Marquefave est liée à la MJC par une convention qu'il convient de renouveler puisqu'elle s'est achevée au 31 décembre 2024. Le projet de nouvelle convention, après toilettage, est annexé à la présente délibération, dans l'attente de la validation par la MJC.

• Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Il fait procéder au vote.

votants : 12	pour : 12	contre : 0	abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- de retenir la proposition de M. le Maire, en reconduisant pour 2025 le montant de subvention attribuée prévisionnellement en 2024 à la MJC de Carbonne, soit 44.906,98 €, pour le maintien du fonctionnement de l'ALAE au bénéfice des familles marquefavaises
- d'approuver la signature d'une nouvelle version de la convention entre la mairie de Marquefave et la MJC, pour la période 2025 – 2026, sur le modèle préparé par la mairie, visé, à transmettre à la MJC pour validation.
- d'autoriser le Maire à poursuivre toutes démarches, engager toutes actions et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

## 5/ acquisition d'un fauteuil ergonomique pour les ATSEM, selon préconisations médicales

• Monsieur le Maire rappelle qu'à la suite d'une étude du poste de Mme Isabelle Lagarde, ATSEM, réalisée le 27 mai 2024, à l'initiative du pôle Travail et Santé du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, une ergonome, Mme Anne-France Maingot, a préconisé en conclusion de son rapport d'expertise, l'acquisition de plusieurs équipements ergonomiques, destinés à améliorer les conditions de travail de cet agent, compte tenu de son état de santé, attesté par des certificats médicaux.

Lors du Conseil municipal du 16 septembre 2024, la décision a été prise d'acquérir une partie de ces équipements, à savoir un siège « petite enfance » et un chariot de desserte pour la cantine.

Compte tenu de la reprise à plein temps de Mme Lagarde, depuis le 6 janvier 2025, et du travail de surveillance accompli en commun avec l'autre ATSEM, Mme Deville, M. le Maire propose à présent de commander une chauffeuse, sorte de fauteuil en mousse, convertible en lit, qui permettra *aux deux* ATSEM, à tour de rôle, de s'étendre pendant la surveillance de la sieste des enfants de la petite section de maternelle.

Ce type de mobilier est adapté à ce genre d'usage. Il leur permettra de rester en position demi-couchée ce qui évite ainsi, selon la notice technique, d'être assises de manière prolongée sur une simple chaise à dossier droit. Cet équipement est qualifié par l'ergonome de « siège spécifique pour la surveillance de la sieste » dans son rapport (p13), photo du modèle à l'appui.

Corrélativement, dans l'hypothèse où la motivation professionnelle de Mme Lagarde, supposée retrouvée depuis l'amélioration de son état de santé, ne permettrait pas à sa hiérarchie, malgré les efforts consentis par la municipalité pour favoriser sa reprise de poste, de constater que la manière de servir de cet agent la met à l'abri de toute critique, il est patent que la preuve devrait être apportée du respect par son employeur des préconisations de la médecine du travail en sa faveur.

Le fournisseur MANUTAN Collectivités, propose ce fauteuil pour 321 € ttc, sous l'appellation « transat en mousse pour l'intérieur, adapté à la forme du dos, permettant de soulager la colonne vertébrale en position allongée. Se range facilement [partie basse rabattable sur la partie haute]. [Conçu pour un usage] en crèche et école maternelle ».

M. le Maire demande s'il y a des questions. Le débat s'instaure.

Puis M. le Maire fait procéder au vote.

votants : 12	pour : 12	contre : 0	abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents :

- de retenir la proposition de M. le Maire et d'accepter le devis de l'entreprise MANUTAN
- d'autoriser le Maire à poursuivre toutes démarches, engager toutes actions et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

## **URBANISME**

### 6/ autorisation de mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée du PLU

• Monsieur le Maire fait valoir que l'enclavement de certains petits terrains référencés en zone non constructible, alors qu'ils sont entourés de maisons, constitue une anomalie du PLU de la

commune, qu'il est possible de résorber en mettant en œuvre la procédure de modification simplifiée visée aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme.

Cette modification permettrait, après information du public, via un affichage et ouverture d'un registre pendant un mois, d'aboutir à rendre constructibles ces terrains, sans contrevenir aux règles générales édictées par le PLU dans son ensemble.

Renseignements pris auprès de Pays du Sud Toulousain, gestionnaire de l'instruction des demandes d'urbanisme via le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR), il convient d'autoriser M. le Maire à prendre un arrêté pour enclencher cette procédure.

Plusieurs propriétaires fonciers marquefavais ont fait valoir, de longue date, que leur parcelle, limitrophe, voire entourée, de constructions, ne correspondait pas à un terrain agricole.

Récemment, trois demandes de modification simplifiée du PLU ont été adressées à M. le Maire. Ces courriers soulignent que le changement de zone sollicité ne porte pas atteintes aux projets de développement communaux, ne comporte aucun risque pour l'environnement, ne concerne pas une zone classée naturelle, ni forestière.

À titre d'illustration de ces situations, où la classification du sol dans les rubriques du PLU ne correspond pas à la configuration des lieux, concrètement, sur le terrain, les références des trois parcelles sont les suivantes :

- parcelle E 489, superficie 2500 m<sup>2</sup>, lieu-dit Dare-Nazilles, propriétaire Basso Alain
- parcelle A 33, superficie 3266 m<sup>2</sup>, rue Saint-Hyppolite, propriétaire Delort Jimmy
- parcelle A 319, superficie 2665 m<sup>2</sup>, 44, rue Saint-Hyppolite, propriétaire Gilama Georges.

Il est fait observer que l'addition de ces trois surfaces, soit 8431 m<sup>2</sup>, correspond à 0,00045% de la surface communale, à 0,08 % de la zone classée « à urbaniser », à 0,01% de la zone classée « urbaine » par le PLU.

S'il existe d'autres parcelles de petite superficie, l'information du public permettra de les recenser, afin d'obtenir un traitement homogène et équitable de chacun de ces cas particuliers.

M. le Maire demande s'il y a des questions puis fait procéder au vote.

votants : 12	pour : 12	contre : 0	abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents :

- de retenir la proposition de M. le Maire et de lui confier les opérations de déclenchement de la procédure de modification simplifiée du PLU
- d'autoriser le Maire à poursuivre toutes démarches, engager toutes actions et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### 7/ approbation de la liste des biens municipaux susceptibles de mise en vente

- Monsieur le Maire évoque la possibilité de mettre en vente quatre biens communaux, pour lesquels des estimations vont être diligentées par une agence immobilière.

L'objectif est double :

- d'une part constituer de la trésorerie, ce qui garantit l'autonomie financière sans recours à l'emprunt, afin de financer, le cas échéant, des projets d'équipements ou d'aménagements neufs dans la commune,

- d'autre part éviter le coût d'entretien et de réparation de certains bâtiments désaffectés ou vétustes, ce qui n'en valoriserait pas le prix, dans le contexte du marché immobilier actuel.

Il s'agit des immeubles suivants :

- l'ancienne mairie : parcelle C288, 784 m<sup>2</sup>, rue de la république
- le bâtiment de l'ALAE + garage: parcelles C818 / C289, 678 m<sup>2</sup>, place de la république
- l'ancien atelier municipal : parcelle C247, 81 m<sup>2</sup>, 1, rue Pierre Marty
- terrain Escanat : A746, 609 m<sup>2</sup>, A748, 581 m<sup>2</sup>, A750, 2362 m<sup>2</sup>

Le Maire demande s'il y a des questions. Il fait procéder au vote.

votants : 12	pour : 12	contre : 0	abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents :

- de retenir la proposition de M. le Maire et de lui confier les opérations de mise en vente de ces quatre biens
- d'autoriser le Maire à poursuivre toutes démarches, engager toutes actions et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

## ASSEMBLÉE

### 8/ création d'un poste d'Adjoint au Maire

M. le Maire rappelle la délibération du Conseil municipal en date du 25 octobre 2022, qui a entériné la démission, puis la suppression, faute de candidat, du mandat du 4<sup>ème</sup> Adjoint, acceptée par la Sous-Préfecture.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, les dispositions des articles L2122-2 et L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent les modalités d'élection du Maire et des Adjoints.

M. le Maire propose de créer à nouveau ce mandat de 4<sup>ème</sup> Adjoint.

Le Maire demande s'il y a des questions. Il fait procéder au vote.

votants : 12	pour : 12	contre : 0	abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents, de créer le mandat de 4<sup>ème</sup> Adjoint au Maire.

M. le Maire demande ensuite s'il y a des candidatures.

M. Pascal DEBACQ postule. Il est le seul candidat.

Le Maire demande s'il y a des questions. Il fait procéder au vote à bulletin secret.

votants : 12	pour : 12	contre : 0	abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par son vote, à l'unanimité des membres présents, de nommer M. Pascal DEBACQ au poste de 4<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, jusqu'à la fin du mandat en cours.

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches, à engager toutes les actions et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## TRAVAUX

### 9/ sonorisation de l'église

• M. le Maire rappelle que le sujet de la sonorisation de l'église a déjà été évoqué lors de l'examen des questions diverses, à l'issue du Conseil municipal du 16 septembre 2024. L'approbation unanime des membres du Conseil a conduit à confier au désormais 4<sup>ème</sup> Adjoint la recherche de prestataires susceptibles de fournir les équipements sonores adaptés et d'en recueillir les devis respectifs.

Après les visites techniques sur place de trois prestataires, les devis sont les suivants :

entreprise	date de la visite	devis ttc en €	observations
P. KOCH audio	6/12/2024	8.542,80	
RONDSOON	10/12/2024	non fourni	
PEKASON audio-systems	18 / 12 / 2024	3.984*	fourniture, pose, réglage, garantie 3 ans

\* après négociation (devis initial = 4.320 € ttc)

M. le Maire propose d'accepter le devis le moins-disant (entreprise PEKASON), compte tenu de la qualité technique des équipements fournis (matériel spécialement conçu pour les lieux de culte).

Quant au curé du secteur paroissial de Carbonne, contacté via son secrétariat, afin de savoir si une participation financière pouvait être obtenue de la part du clergé, aucune réponse n'a été faite, avec renvoi vers la sacristine.


Après recherches (Fondation du Patrimoine), il ne semble pas possible d'obtenir de subvention pour ces équipements de sonorisation, les aides étant réservées aux travaux sur le bâti.

Le Maire fait procéder au vote.

votants : 12	pour : 12	contre : 0	abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :  
- de retenir la proposition de M. le Maire et d'accepter le devis de l'entreprise PEKASON  
- d'autoriser le Maire à poursuivre toutes démarches, engager toutes actions et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

À Marquefave, le 30 janvier 2025

Le Maire,  
  
Éric PAYEN

